



**Conférence des États parties
à la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
21 juin 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatrième session

Panama, 26-27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Zimbabwe	2



II. Résumé analytique

Zimbabwe

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Zimbabwe dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Zimbabwe a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après, "la Convention") le 20 février 2004 et l'a ratifiée le 8 mars 2007. La Convention est entrée en vigueur pour ce pays le 7 avril 2007.

Conformément à l'article 89 de la Constitution zimbabwéenne, les infractions liées à la corruption prévues par les lois en vigueur, ainsi que celles relevant de la *common law*, s'appliquaient jusqu'à l'adoption de la loi de 2006 portant modification du Code pénal. Aux termes de l'article 3 de cette loi, le droit pénal néerlandais de tradition romaniste a cessé d'être applicable mais l'on continue à faire référence à la jurisprudence pertinente.

Les institutions plus particulièrement chargées de lutter contre la corruption au Zimbabwe sont l'Anti-Corruption Commission (Commission de lutte contre la corruption, ZACC), le Department of Anti-Corruption and Anti-Monopolies (Service de lutte contre la corruption et les situations de monopole) du Ministère de l'intérieur, l'Attorney General's Office (Bureau de l'Attorney General et, notamment, au sein de celui-ci, l'Economic Crimes and International Cooperation Department, service chargé des infractions économiques et de la coopération internationale), le Director of Public Prosecutions (Directeur du parquet), la Police de la République du Zimbabwe (ci-après, "la Police"), le Financial Intelligence Unit (Service de renseignement financier), le National Economic Conduct Inspectorate (l'Inspection nationale chargée des comportements économiques) et la Public Service Commission (Commission de la fonction publique). On compte plusieurs services de détection et de répression de la corruption et les autres acteurs concernés sont notamment le pouvoir judiciaire, les parlementaires, la société civile, le secteur privé et les médias.

Une nouvelle Constitution, qui n'était pas encore en vigueur à la date du présent examen, est entrée en vigueur en mai 2013, et elle comporte notamment des dispositions portant sur les déclarations de patrimoine, l'enrichissement illicite, les compétences et le mandat de la Commission de lutte contre la corruption, ainsi que la ratification des traités internationaux. Parmi les autres modifications intervenues, on peut citer, sur le plan institutionnel, le démantèlement du Service de lutte contre la corruption et les situations de monopole.

Le Zimbabwe est membre du Groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA), de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), du Réseau regroupant les autorités d'Afrique australe compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (ARINSA), d'INTERPOL et de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO). La Commission de lutte contre la corruption zimbabwéenne est membre du Forum d'Afrique australe contre la corruption, de l'Association internationale des autorités anti-corruption (IAACA) et de l'Association africaine des autorités anticorruption (AAACA).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (articles 15, 16, 18, 21)

L'article 170 du Code pénal incrimine la corruption active et passive d'"agents", lesquels sont définis de manière à englober les agents publics, les parlementaires, les juges et toute personne exerçant dans le secteur privé. Cependant, les personnes qui sont visées à l'article 2 de la Convention et fournissent un service public ou exercent une fonction publique pour l'État ou une entreprise publique à titre gracieux n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition. La notion d'"agent" inhérente à l'infraction de corruption emporte une définition du but de l'infraction qui renvoie à tout acte accompli "en lien avec les affaires ou intérêts de l'auteur de l'infraction", plutôt qu'au but envisagé par la Convention (à savoir le fait que l'agent public accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte "dans l'exercice de ses fonctions officielles"). En outre, l'instrument de la corruption (à savoir l'avantage indu) n'est conçu que comme résultant d'un accord entre l'agent et l'auteur de l'infraction et il n'est pas lié à la qualité de l'agent public en elle-même.

L'article 170 du Code pénal s'applique tant à la corruption dans les secteurs public et privé qu'au trafic d'influence, mais la corruption d'un agent public peut en outre être prise en compte à titre de circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

Les dispositions du Code pénal relatives à la corruption ne s'étendent pas à la corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

Blanchiment d'argent et recel (articles 23, 24)

Si la plupart des dispositions du Code pénal en la matière sont alignées sur celles de la Convention, le Code zimbabwéen ne traite pas de la conversion du produit du crime. Son article 206 porte toutefois sur la complicité de dissimulation du produit du crime.

Toutes les infractions de corruption incriminées au Zimbabwe constituent des infractions "graves" au regard de la loi intitulée Serious Offences (Confiscation of Profits) Act (loi relative aux infractions graves et à la confiscation des profits, ci-après "la loi relative aux infractions graves") et sont donc considérées comme des infractions principales pour le blanchiment de capitaux. Il n'est pas exigé de condamnation antérieure du chef de l'infraction principale pour retenir des charges de blanchiment, et le système juridique zimbabwéen autorise les poursuites pour autoblanchiment.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (articles 17, 19, 20, 22)

L'article 113 du Code pénal vise les actes de soustraction dans le secteur public comme dans le secteur privé, car les termes de "vol" et de "soustraction" sont synonymes en droit zimbabwéen. Le vol englobe le vol par conversion et couvre l'argent ou les autres biens reçus en fiducie, c'est-à-dire le détournement. La soustraction de fonds par un agent public peut être prise en compte à titre de

circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. L'abus de fonctions est puni par l'article 174 du Code pénal.

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé par le droit zimbabwéen, mais des démarches concrètes ont été engagées en vue d'adopter des mesures en ce sens, comme le montre l'élaboration d'un projet de code de conduite destiné aux parlementaires. En outre, des dispositions législatives sont en cours d'élaboration sur cette question, afin d'aligner la législation zimbabwéenne sur d'autres instruments régionaux relatifs à la corruption.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)

Si l'article 184 du Code pénal incrimine les actes visant à faire échec au bon fonctionnement de la justice ou à l'entraver, les moyens utilisés à cette fin, tels qu'ils sont mentionnés dans la Convention, ne sont pas énumérés; il a toutefois été précisé que ces actes étaient couverts par la notion très large d'entrave au bon fonctionnement de la justice. Au surplus, l'article 178 du même code (entrave à l'exercice de ses fonctions par un agent public) et l'article 13 (infractions liées à la conduite des enquêtes) de la loi intitulée Prevention of Corruption Act (loi sur la prévention de la corruption) punissent les entraves à l'administration de la justice.

Responsabilité des personnes morales (article 26)

La responsabilité pénale des personnes morales est établie par l'article 277 du Code pénal et l'article 385 de la loi intitulée Criminal Procedure and Evidence Act (loi relative à la procédure pénale et à la preuve, ci-après "le Code de procédure pénale"). En outre, les sanctions applicables aux personnes morales sont précisées au regard de chaque infraction imputable à des personnes morales.

Participation et tentative (article 27)

La première partie (articles 195 à 198) du chapitre XIII du Code pénal incrimine la participation ou l'assistance apportée avant ou durant l'infraction par les coauteurs et complices de toute infraction. La seconde partie de ce même chapitre porte sur l'assistance apportée après la commission de l'infraction.

La tentative est incriminée par l'article 189 du Code pénal, qui s'applique conjointement avec l'article 188 (entente) en cas de préparation d'une infraction.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (articles 30, 37)

Les peines maximales encourues pour les infractions de corruption, à savoir une peine d'emprisonnement de 20 ans et des peines pécuniaires pouvant aller jusqu'à 5 000 dollars des États-Unis, sont cumulables. Aucune peine minimale obligatoire n'est fixée pour ce type d'infractions. La fixation de la peine relève du pouvoir discrétionnaire du juge et l'implication d'un agent public est considérée comme une circonstance aggravante. Le Zimbabwe pourrait envisager de fixer une peine minimale obligatoire pour les infractions de corruption et de revoir les peines pécuniaires maximales prévues par sa législation.

L'immunité dont jouit le Président, prévue par l'article 30 de la Constitution zimbabwéenne, n'est applicable qu'aux présidents en exercice. Les privilèges des

membres du Parlement sont garantis par l'article 49 de la Constitution, mais ils ont été levés.

L'Attorney General dispose de pouvoirs discrétionnaires étendus, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention. Les articles 116 à 118 du Code de procédure pénale disposent que la mise en liberté sous caution est un droit qui ne peut lui être refusé au prévenu que si le tribunal estime qu'il en va de l'intérêt de la justice, ainsi que dans certaines affaires d'extradition.

Au Zimbabwe, le Président a le pouvoir d'accorder à quiconque l'amnistie ou le pardon, en principe en cas de mauvais état de santé du détenu concerné, et peut également commuer les condamnations. Il le fait régulièrement, conformément au Code de procédure pénale.

Lorsqu'un agent public est visé par une enquête ou qu'il est suspecté de comportement fautif, y compris de corruption, il peut faire l'objet d'une suspension conformément aux dispositions du règlement de 2000 intitulé Public Service Regulations (règlement relatif à la fonction publique). Selon ce texte, toute personne condamnée au pénal est définitivement écartée de tout emploi dans la fonction publique. Les fonctionnaires zimbabwéens sont soumis à des codes de conduite.

Conformément à l'article 336 du Code de procédure pénale, les auteurs d'infractions pénales peuvent également être condamnés à des travaux d'intérêt général. À cet effet, le Gouvernement a lancé récemment un programme de déjudiciarisation pour compléter le dispositif des travaux d'intérêt général. En outre, des programmes de réinsertion sont menés en coopération avec des organisations non gouvernementales.

En ce qui concerne la coopération avec les services de détection et de répression, il a été observé qu'en décembre 2003 la Banque de réserve et l'administration fiscale du Zimbabwe avaient créé un fonds en faveur des personnes dénonçant des abus, afin de pouvoir offrir des récompenses financières à ceux qui dénonçaient des pratiques de corruption dans le secteur privé et d'encourager ainsi le signalement des cas de blanchiment et de corruption. En outre, les directives applicables au prononcé des peines comportent des principes prévoyant l'atténuation des peines, notamment lorsque l'auteur de l'infraction coopère avec la justice ou plaide coupable. Une immunité de poursuite peut également être accordée aux complices.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(articles 32, 33)*

La protection des victimes pourrait en principe entrer dans le champ d'application des mesures de protection accordées aux témoins vulnérables, mais le Zimbabwe n'offre pas actuellement de protection spécifique en cas d'infractions liées à la corruption. La loi relative à la Commission de lutte contre la corruption confère à cet organisme les pouvoirs nécessaires pour garantir la protection des personnes prêtant leur concours aux enquêtes de corruption. L'article 14 de la loi sur la prévention de la corruption punit l'ingérence dans les enquêtes. En outre, des dispositions législatives sur la protection des témoins, des personnes dénonçant des actes de corruption et communiquant des informations sont en cours d'élaboration. De plus, des dispositifs de protection des témoins permettant leur réinstallation dans d'autres pays sont à l'étude au niveau régional.

Le Zimbabwe a mis en place des installations adaptées à la sensibilité des victimes au sein de tous les tribunaux de districts et de la Haute Cour, grâce auxquelles les témoins vulnérables peuvent déposer dans des salles d'audience séparées, leur déposition étant retransmise par voie électronique dans la salle d'audience principale. Des locaux séparés permettent de recueillir le témoignage des témoins vulnérables dans les hôpitaux et les bureaux de la police. En outre, les mineurs peuvent témoigner sous la supervision et les conseils d'une personne de confiance, comme le prévoit le Code de procédure pénale. Cependant, il revient au juge de décider si une personne doit être considérée comme un témoin vulnérable et peut bénéficier des mesures susmentionnées.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31, 40)

Au Zimbabwe, l'État demande automatiquement une ordonnance de confiscation à la suite d'une condamnation dans un procès pénal, conformément à l'article 8 de la loi relative aux infractions graves. La confiscation est également possible en l'absence de poursuites ou de condamnation, en vertu de l'article 24 du même texte. La législation ne prévoit la possibilité de confisquer des biens correspondant à la valeur du produit du crime que dans les hypothèses de corruption (article 62A du Code de procédure pénale), cependant en pratique cela ne crée pas de difficultés lorsque l'article 24 susmentionné s'applique.

Aux termes de l'article 13 de la loi relative à la Commission de lutte contre la corruption, celle-ci a le pouvoir de procéder à des perquisitions et des saisies, sous réserve que le fonctionnaire de la Commission notifie à la police son intention d'y procéder et soit accompagné d'un fonctionnaire de police lorsqu'il les effectue. Si la définition des "fonctionnaires de police" figurant dans la loi relative aux infractions graves était élargie aux agents de la Commission, celle-ci pourrait procéder à des perquisitions et des saisies de manière indépendante et en toutes circonstances.

La police et le parquet sont investis de pouvoirs complets en matière de recherche et de localisation d'avoirs. Le Service de renseignement financier de la Banque de réserve du Zimbabwe dispose du pouvoir de geler à titre provisoire les transactions pour lesquelles des déclarations de transactions suspectes ont été enregistrées, pour une période maximale de sept jours; même s'il l'utilise rarement.

La législation du Zimbabwe ne prévoit pas expressément le pouvoir de geler, saisir et confisquer des biens transformés ou convertis, mais l'article 24 de la loi sur la confiscation (loi relative aux infractions graves) trouve à s'appliquer dans ce cas. Ce même texte prévoit en son article 15 la confiscation des profits tirés du produit du crime et protège les intérêts des tiers en ses articles 5 et 10.

Les questions liées au secret bancaire ne font pas obstacle aux enquêtes ni aux poursuites en matière d'infractions de corruption. Il n'est pas nécessaire que la Commission de lutte contre la corruption ou d'autres autorités chargées d'enquêter obtiennent une ordonnance du juge pour pouvoir accéder aux dossiers financiers et bancaires dont elles ont besoin au cours de la phase d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale, lesquelles dispositions s'appliquent également à la recherche des preuves dans le cadre des poursuites.

Prescription; antécédents judiciaires (articles 29, 41)

La prescription est régie par les dispositions des articles 23 et 160 du Code de procédure pénale. Le fait que le délai de prescription de 20 ans fixé pour les affaires de corruption ne puisse faire l'objet d'une suspension n'a pas, en pratique, posé de problème.

La preuve de condamnations antérieures étrangères n'est en principe pas recevable au Zimbabwe, sous réserve des exceptions prévues aux articles 323 à 327 du Code de procédure pénale, lesquels fondent la recevabilité de la preuve sur le point de savoir si la condamnation antérieure représente un élément essentiel de l'infraction dont une personne est accusée.

Compétence (article 42)

L'article 5 du Code pénal pose le principe de la compétence territoriale, laquelle est élargie aux infractions commises à bord des navires et des aéronefs zimbabwéens. Si l'infraction est commise à l'étranger par un ressortissant du Zimbabwe à l'encontre d'un autre ressortissant du Zimbabwe, la juridiction zimbabwéenne s'applique en vertu de la doctrine dite des "effets négatifs".

L'article 191 du Code pénal porte sur la compétence du Zimbabwe en matière d'incitation ou d'entente à l'extérieur du pays en vue de commettre un crime dans le pays, considérée à la lumière des définitions de l'article 2 de la loi relative aux infractions graves, qui couvrent les infractions principales commises en dehors du Zimbabwe.

Le Zimbabwe peut accorder l'extradition de ses ressortissants, aux termes des articles 3 et 6 de la loi intitulée Extradition Act (loi relative à l'extradition), et exerce sa compétence dans les cas dans lesquels il ne les extrade pas.

En cas d'absence de demande officielle, la pratique du Zimbabwe est de consulter les autres États lorsqu'il a connaissance de l'existence d'une enquête ou de poursuites en cours à l'étranger, conformément à l'article 9 de la loi intitulée Criminal Matters (Mutual Assistance) Act (loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ci-après "la loi sur l'entraide judiciaire").

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (articles 34, 35)

Des dispositions législatives, telles que celles figurant dans la loi sur les banques et la loi sur les sociétés permettent de retirer leurs licences aux personnes reconnues coupables de crimes. En outre, le Service de renseignement financier peut prononcer des sanctions administratives, allant de l'envoi de courriers par lesquels il demande qu'il soit remédié à la situation en cause, à l'imposition d'amendes et au retrait de licences. Un système d'inscription sur liste noire a été mis en place, mais il ne s'applique qu'aux contrats obtenus par l'intermédiaire de la Commission des marchés publics (à savoir en général des contrats d'une valeur supérieure à 50 000 dollars É.-U.).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (articles 36, 38, 39)

La Commission de lutte contre la corruption a été créée dans le cadre d'une révision de la Constitution intervenue en 2005, en vue de combattre la corruption, le vol, le détournement de biens, l'abus de fonctions et autres irrégularités dans la conduite

des affaires publiques comme privées. Ses membres sont nommés par le président, en consultation avec le Committee on Standing Rules and Orders (comité du règlement et de la procédure) pour un mandat de deux ans et son président est nommé pour un mandat de trois ans; ces mandats étant renouvelables une fois. Le personnel de la Commission compte actuellement 57 agents répartis en 6 services installés à Harare. La Commission ne peut exercer de poursuites, alors que ce pouvoir lui serait très utile. Elle doit travailler conjointement avec d'autres services de détection et de répression pour procéder à des perquisitions et saisies.

Le rôle du Service de lutte contre la corruption et les situations de monopole du Ministère de l'intérieur, est de veiller à ce que la législation anticorruption puisse s'appuyer sur des politiques visant à garantir à la Commission des conditions de fonctionnement et des ressources suffisantes et de formuler des avis sur les questions d'orientation générale. Sa tâche principale est d'enquêter sur les plaintes reçues, mais il a également le pouvoir d'interrompre à titre provisoire certaines activités s'il soupçonne des comportements illicites.

Différentes unités de la Police sont chargées de lutter contre la corruption. Celle-ci a placé la corruption parmi les 10 premiers crimes graves, sur les 40 infractions relevant cette catégorie. Elle applique en son sein une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption et a mis en place un code de conduite qui prévoit notamment des contrôles visant le style de vie des fonctionnaires de police. Des procédures disciplinaires internes peuvent être menées à leur encontre, parallèlement aux enquêtes pénales. Tous les bureaux et commissariats de police possèdent un service des plaintes pour le signalement des actes de corruption.

La loi relative à la Commission de lutte contre la corruption encadre les relations entre cette Commission et la Police, et son article 13 confère à l'Attorney-General le pouvoir d'intervenir en cas de conflit les opposant. Ces deux instances procèdent à la plupart des perquisitions et des saisies dans le cadre d'opérations conjointes, voire d'enquêtes conjointes.

Le service de renseignement financier de la Banque de réserve du Zimbabwe (Financial Intelligence Inspectorate and Evaluation Section) vient compléter ce dispositif. Il compte actuellement 16 agents. Il coopère notamment avec la Police, la Commission de lutte contre la corruption, le Bureau de l'Attorney General, l'administration fiscale zimbabwéenne et l'Inspection nationale chargée des comportements économiques au sein du Ministère des finances, et leur fournit toute information pertinente.

En vertu du règlement relatif à la fonction publique (2000) les agents publics ont le devoir de signaler les comportements irréguliers. Aucune obligation de signalement des actes de corruption ne pèse en revanche sur les citoyens, mais la Banque de réserve du Zimbabwe a mis en place un dispositif de dénonciation lui permettant de recevoir les plaintes émanant du public. La Police et la Commission de lutte contre la corruption disposent de systèmes de signalement disponibles 24 heures sur 24. En termes de partenariat avec le public, la Police applique une Charte de service qui donne à chacun le droit de déposer plainte contre ses agents. La Police est également représentée auprès du Crime Consultative Committee (comité consultatif sur la criminalité), qui comprend aussi des représentants du grand public et reçoit ses réclamations. Elle mène en outre des campagnes de sensibilisation à la criminalité et à la corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Un Code national de gouvernance d'entreprise destiné au secteur privé est en cours d'élaboration et son examen en est quasiment à son stade final;
- Chacun des 73 districts du Zimbabwe est doté d'une Commission de la fonction publique. Ces commissions mènent des examens et audits systémiques et font aux organismes concernés les recommandations nécessaires afin qu'ils remédient aux défauts constatés. Sur la base des examens systémiques menés, elles ont par exemple conseillé aux organismes publics d'adopter des procédures de rationalisation de leurs finances. Elles reçoivent également les plaintes pour corruption émanant du public;
- Les fonctionnaires de la Police zimbabwéenne reçoivent une formation sur les questions de corruption au moment de leur recrutement, mais aussi grâce à des ateliers organisés trimestriellement. Leurs examens de promotion comportent des questions sur le thème de la corruption.

2.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes.

De manière générale, il a été proposé que le Zimbabwe envisage de regrouper toutes les dispositions législatives touchant à la corruption dans une loi unique, de manière à créer un cadre législatif global, et qu'il examine les moyens d'améliorer la coopération interinstitutions.

Il pourrait notamment être utile pour le Zimbabwe d'adopter les mesures législatives et mesures connexes suivantes concernant:

1. Le suivi de l'application des dispositions du Code pénal sur la corruption, en ce qui concerne l'interprétation du but des actes de corruption dans les affaires impliquant des agents publics; il faudra peut-être envisager de préciser la législation en la matière si les magistrats ne l'interprètent pas conformément à la Convention à l'avenir;
2. La prise en compte des personnes qui, à titre gracieux, fournissent un service public ou exercent une fonction publique pour l'État ou une entreprise publique;
3. La corruption (active et passive) d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques;
4. L'introduction de dispositions sur le trafic d'influence, afin d'accroître la sécurité juridique, conformément à la Convention;
5. Un système de déclaration du patrimoine et des revenus des hauts fonctionnaires;

6. La détermination des infractions de corruption considérées par le Zimbabwe comme des infractions graves susceptibles de constituer des crimes principaux pour le blanchiment de capitaux;
7. L'augmentation des peines pécuniaires prévues par le Code pénal, afin de prévenir les pratiques de corruption des personnes morales;
8. Les efforts à déployer en vue de mieux donner effet au paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention, notamment en ce qui concerne les sanctions minimales et les peines pécuniaires encourues;
9. Le renforcement des mesures visant à promouvoir la réinsertion dans la société des personnes condamnées;
10. La clarification des dispositions législatives relatives à la conversion du produit du crime, y compris des biens mêlés, ainsi qu'à la confiscation fondée sur la valeur de ce produit;
11. L'élargissement de la portée du terme "fonctionnaire de police" figurant dans la loi relative aux infractions graves afin qu'il couvre aussi les agents de la Commission de lutte contre la corruption, ce qui permettrait à celle-ci de procéder à des perquisitions et des saisies de manière indépendante;
12. La protection des témoins, experts et victimes dans les affaires de corruption, notamment s'agissant du projet de loi sur la protection des témoins et des personnes qui dénoncent des infractions et communiquent des informations;
13. Le signalement officiel des condamnations aux autorités chargées de délivrer des licences afin qu'elles prennent les mesures voulues, y compris le retrait éventuel des licences accordées et l'inscription sur liste noire des personnes concernées;
14. L'attention qu'il faut continuer à accorder à l'échange spontané d'informations entre les services de détection et de répression dans les affaires de corruption; et
15. La poursuite des efforts consentis en vue d'informer le grand public sur la corruption.

Il a été souligné à quel point qu'il importait de poursuivre sur la voie des efforts déployés en vue d'accorder toute l'attention voulue et les ressources nécessaires à la lutte contre la corruption dans le secteur privé menée par les organismes anticorruption compétents du Zimbabwe, à savoir notamment la Commission de lutte contre la corruption, la Police et le Service de lutte contre la corruption et les situations de monopole.

Il a été observé que la faiblesse des ressources consacrées à la sensibilisation du public et au renforcement des capacités du personnel à travers sa formation, contribue à créer un sentiment de défiance à l'égard de certaines institutions judiciaires. Pour remédier à ce problème, il est recommandé de:

1. Renforcer les capacités du personnel des institutions judiciaires pénales, notamment dans les provinces, grâce en particulier à des actions de formation;
2. Donner rang de priorité à la décentralisation de la Commission de lutte contre la corruption au niveau provincial;

3. Poursuivre de manière prioritaire les efforts déployés par cette Commission en vue d'intensifier la sensibilisation à ses fonctions, d'accroître la transparence, de faciliter le signalement des cas de corruption et de renforcer la confiance de l'opinion publique dans les efforts menés en matière de lutte contre la corruption, grâce notamment à son site Web;
4. Lancer des campagnes de sensibilisation du public, qui soient menées par la Commission de lutte contre la corruption et la Police en association avec d'autres parties prenantes, y compris la société civile;
5. Examiner s'il y a lieu de lancer une action de sensibilisation à la politique nationale de lutte contre la corruption adoptée en 2004, afin de renforcer la mise en œuvre des mesures existantes, tant aux niveaux les plus élevés des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qu'auprès de la direction des organismes publics;
6. Examiner s'il serait possible de renforcer la fonction de contrôle de la Commission de lutte contre la corruption en conférant un caractère contraignant à ses recommandations à l'égard des institutions concernées. En outre, l'octroi à la Commission de pouvoirs en matière d'arrestations, de perquisitions et de saisies lui permettrait d'intensifier ses opérations;
7. Accorder à cette Commission des pouvoirs en matière de poursuites ou lui détacher des membres du parquet, pour lui permettre de combattre plus efficacement la corruption.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les formes ci-après d'assistance technique pourraient aider le Zimbabwe à appliquer la Convention de manière plus complète:

- Article 20: Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience;
- Articles 32, 33 et 37: Programmes visant à renforcer les capacités des autorités chargées de mettre en place les programmes de protection et d'assurer leur suivi, ainsi que de recueillir les bonnes pratiques. Assistance sur place d'un expert compétent et conclusion d'accords ou arrangements types;
- Article 36: Besoins de formation des enquêteurs de la Commission de lutte contre la corruption;
- Article 39: Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience et programmes de renforcement des compétences.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (articles 44, 45, 47)

Le Zimbabwe ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité et pourrait en principe utiliser la Convention comme base légale de l'extradition. Il a conclu deux traités d'extradition bilatéraux avec le Mozambique et les États-Unis d'Amérique,

qui font partie intégrante du droit zimbabwéen. L'extradition est possible vers et depuis des pays désignés, en vertu de la loi relative à l'extradition, du Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs et sur une base de réciprocité. Le Protocole relatif à l'extradition de la Communauté de développement de l'Afrique australe autorise en outre l'extradition vers et depuis les pays membres de la Communauté.

Les accords d'extradition conclus par le Zimbabwe peuvent porter sur tous types d'infractions, que les actes visés constituent ou non des infractions au Zimbabwe (article 3(2) a) de la loi relative à l'extradition). Cependant, l'infraction en cause doit être punissable au Zimbabwe si les actes ou omissions qui la constituent ont eu lieu dans ce pays.

Le Zimbabwe n'accorde l'extradition que lorsque l'infraction en cause est punissable d'au moins un an d'emprisonnement dans l'État requérant et constitue une infraction au regard du droit zimbabwéen. Il se peut donc que certaines infractions de corruption ne puissent donner lieu à extradition. L'article 16 de la loi relative à l'extradition prévoit expressément les procédures à suivre, les documents exigés, ainsi que l'obligation de mentionner les dispositions et sanctions applicables aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée. En outre, elle détermine les cas dans lesquels l'extradition peut être refusée. À ce jour, le Zimbabwe n'a rejeté aucune demande d'extradition. En général les demandes d'extradition sont traitées par le Zimbabwe dans un délai de trois mois. Les exigences plus légères qui s'appliquent en matière de preuve aux États désignés, en vertu de l'article 16 de la loi relative à l'extradition, contribuent à accélérer encore le traitement de ces affaires.

Le Zimbabwe ne pose aucune condition à l'extradition de ses nationaux et n'a pas, à ce jour, refusé d'extrader l'un de ses ressortissants. Néanmoins, en pratique, avant de refuser l'extradition d'un national le Zimbabwe demanderait de plus amples informations à l'État requérant. Et, en cas de refus, il n'envisagerait pas d'exécuter le reste de la peine prononcée à l'étranger.

La présence de l'intéressé au procès est garantie par des dispositions permettant l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée. Des restrictions d'ordre général, ainsi que l'article 15 de la loi sur l'extradition, garantissent la protection des suspects. L'article 26 de la loi relative à l'extradition garantit les droits des accusés en matière de liberté conditionnelle et de représentation par un conseil, le droit de faire appel étant prévu par ses articles 7 et 18. Même lorsque l'extradition a été accordée, si l'État requérant ne reçoit pas le suspect extradé dans un délai de deux mois, celui-ci a le droit de demander sa remise en liberté aux termes de l'article 33 de la même loi.

La loi sur le transfèrement des personnes condamnées ne vise que le transfèrement à la demande du prisonnier. En outre, il n'existe au Zimbabwe aucune disposition législative spécifique régissant le transfert des procédures pénales et le pays n'a aucune expérience en la matière. En principe, il serait possible de se fonder en la matière sur l'article 11 de la loi sur l'entraide judiciaire.

Entraide judiciaire (article 46)

À ce jour, le Zimbabwe a répondu à toutes les demandes d'entraide judiciaire qui lui ont été adressées. Les demandes officielles sont reçues et traitées par le Bureau de

l'Attorney General. Mais la majorité des demandes est directement adressée aux institutions concernées. Les organismes ci-après peuvent recevoir des demandes: la Commission de lutte contre la corruption, la Police (via INTERPOL), le Service de renseignement financier et les autorités fiscales.

Lorsque la production de preuve est exigée, toutes les demandes d'entraide judiciaire doivent être validées par le Bureau de l'Attorney General. La loi sur l'entraide judiciaire mentionne la fourniture d'autres formes d'assistance ne relevant pas de son champ d'application, comme les demandes verbales ou informelles notamment via l'ARINSA, la SARPCCO et le Plan d'Harare (Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle), auquel le Zimbabwe est partie.

La loi sur les infractions graves et la loi sur l'entraide judiciaire régissent les modalités d'obtention des preuves, la remise d'actes judiciaires, les perquisitions et les saisies ou le gel des avoirs s'agissant d'infractions commises à l'étranger.

Une demande de gel de fonds au titre de la loi sur l'entraide judiciaire peut être exécutée sans l'intervention de l'Attorney General; en revanche une demande de restitution de fonds exige son intervention. Afin de donner effet à une ordonnance étrangère de gel, de saisie ou de confiscation, il est nécessaire d'engager une procédure interne d'*exequatur*. En matière de gel des avoirs, il est possible d'agir immédiatement, à réception de la demande transmise via INTERPOL.

Les tribunaux zimbabwéens ont déclaré recevables des moyens de preuve obtenus auprès de pays étrangers en vertu de l'article 10 du Code de procédure pénale, lequel peut fonder les demandes informelles adressées aux institutions concernées sans passer par le Bureau de l'Attorney General. La faculté du Zimbabwe à prêter son assistance dans les affaires impliquant des personnes morales ne connaît aucune restriction.

Le secret bancaire ne constitue pas un motif de refus de l'entraide judiciaire et les dossiers bancaires sont fournis sur demande. Le Zimbabwe a également prêté son assistance dans des affaires concernant des infractions fiscales. Bien que l'article 6 de la loi sur l'entraide judiciaire prévoie l'absence de double incrimination parmi les motifs de refus d'entraide judiciaire, lesquels sont laissés à l'appréciation discrétionnaire du juge, ce motif n'est pas invoqué en pratique car les autorités zimbabwéennes tiendraient compte en pareil cas du but de la Convention. En cas de refus d'entraide judiciaire, l'Attorney General en indiquerait les motifs.

L'article 9 de la loi sur l'entraide judiciaire, lu conjointement avec les articles 53 et 56 de la loi relative aux infractions graves, permet à l'État demandeur d'indiquer précisément quelle procédure le Zimbabwe doit suivre afin de donner suite à sa demande.

En outre, l'article 11 de la loi sur l'entraide judiciaire pourrait être utilisé pour autoriser les dépositions de témoins ou d'experts par vidéoconférence, bien que ce procédé n'ait pas encore été expérimenté. Concernant les déplacements des témoins et experts, l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi sur l'entraide judiciaire prévoit que les frais en sont à la charge de l'État demandeur. L'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 6 du même texte dispose que l'entraide judiciaire peut être refusée si elle est susceptible d'imposer une charge excessive au pays, eu égard à ses ressources.

L'alinéa d) de ce même paragraphe prévoit le refus de l'entraide, au lieu de son report, si elle risque d'être préjudiciable à une enquête ou une action pénale interne.

Sous réserve des restrictions prévues par la loi et de considérations liées à sa sécurité, le Zimbabwe pourrait fournir des documents auxquels le public n'a pas accès.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49, 50)

La coopération entre les services de détection et de répression se fonde sur des arrangements informels et sur les organisations régionales, plutôt que sur des accords officiels ou mémorandums d'accords. Le Bureau régional d'INTERPOL pour l'Afrique australe (situé à Harare), coordonne les opérations menées conjointement par INTERPOL et la SARPCCO, organise des formations, réunions, ateliers et conférences conjointes et fournit des services généraux de secrétariat à la SARPCCO. La Police zimbabwéenne et la Commission de lutte contre la corruption sont les principaux organismes participant à la coopération au niveau international. Cependant, le Service de renseignement financier coopère également avec d'autres services de renseignement financier à l'étranger, notamment grâce à des mémorandums d'accords et dans le cadre du Groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe.

Des enquêtes conjointes peuvent être menées grâce à des arrangements informels conclus au cas par cas. Aucun exemple d'enquête conjointe dans des affaires de corruption n'a été rapporté. Les techniques d'enquête spéciales sont principalement mises en œuvre par le biais d'INTERPOL et d'autres réseaux régionaux, mais les affaires de corruption traitées ainsi sont peu nombreuses.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le fait que le Zimbabwe puisse en pratique consulter les États requérants et solliciter des informations complémentaires en vue d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire, nonobstant l'absence de dispositions expresses sur cette question dans la législation des États concernés;
- Le délai dans lequel le Zimbabwe s'efforce de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire.

3.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les initiatives ci-après pourraient servir de cadre pour renforcer et consolider les mesures prises par le Zimbabwe en vue de lutter contre la corruption:

- Le Zimbabwe devrait notifier à l'Organisation des Nations Unies qu'il peut en principe utiliser la Convention comme base juridique de l'extradition et préciser dans quelle langue les demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées;
- Il serait bon d'accorder des pouvoirs en matière de poursuites à la Commission de lutte contre la corruption ou de détacher auprès d'elle des

membres du parquet afin de renforcer sa capacité à combattre efficacement la corruption;

- Même si le secret bancaire ne figure pas parmi les motifs de refus de l'entraide judiciaire, le Zimbabwe pourrait envisager d'interdire expressément, dans le cadre de sa législation sur l'entraide judiciaire ou dans une loi sur les banques, l'invocation du secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire;
- Dans le contexte des réformes législatives en cours, le Zimbabwe devrait envisager d'introduire dans la législation en vigueur des dispositions expresses sur la recevabilité des preuves obtenues au moyen des techniques d'enquête spéciales.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les formes ci-après d'assistance technique pourraient aider le Zimbabwe à appliquer la Convention de manière plus complète:

- Articles 46 et 47: Programmes visant à renforcer les capacités des autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale et formation de toutes les parties prenantes;
- Article 48: Assistance technique (par exemple, mise en place et gestion de bases de données ou de systèmes d'échange d'informations); assistance sur place d'un expert compétent; et programmes visant à renforcer les capacités des autorités chargées de la coopération transfrontalière entre les services de détection et de répression;
- Article 49: Programmes visant à renforcer les capacités des autorités chargées de la coopération transfrontalière entre les services de détection et de répression;
- Article 50: Assistance sur place d'un expert compétent et programmes visant à renforcer les capacités des autorités chargées de concevoir les modalités des techniques d'enquête spéciales et d'en gérer la mise en œuvre.